ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.325 2 novembre 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2.	Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel et appareils électriques
5.	Intitulé: Décision du Ministère du commerce et de l'industrie portant modification de la décision relative à l'essai et au contrôle préalables du matériel électrique.
6.	Teneur: Le texte intégral du projet est le suivant:
	En vertu du paragraphe 36 de la Loi sur l'électricité (319/79) du 16 mars 1979, telle qu'elle a été modifiée par la loi du décembre 1990, le Ministère du commerce et de l'industrie a décidé de modifier la deuxième clause du paragraphe 1 de la Décision (234/84), publiée par le Ministère du commerce et de l'industrie le 8 mars 1984, relative à l'essai et au contrôle préalables du matériel électrique; le nouveau libellé est le suivant:
	§ 1
	La présente décision vise également les caravanes et minibus de camping dont l'installation électrique peut être raccordée au réseau.
	Cette décision entrera en vigueur le ler février 1991.
7.	Objectif et justification: Sécurité
8.	Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des Lois de la Finlande
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur, le ler février 1991
10.	Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1990
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:
90-	1585